

Département de l'Yonne
Arrondissement d'Auxerre

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SÉANCE DU 19 juin 2024

**VILLE DE
SAINT-
FLORENTIN**

N° 2024_045

Membres en exercice : 25
Conseillers présents à la séance : 17
Pouvoirs : 5
Absents : 3
Date de publication : 20 juin 2024

Le 19 juin 2024 à 19h00, le Conseil Municipal de SAINT-FLORENTIN s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Yves DELOT, Maire, pour la tenue d'un conseil municipal organisé à la suite de la convocation qui lui a été faite le 11 juin 2024 et dans les formes et délais prévus au Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. DELOT, M. MAILLARD
Mme SCHWENTER, Mme SEUVRE, Mme GRUET, Mme DELOT,
Mme ROUSSEAU, M. TIRARD, M. BILLET, Mme ÉTIENNE,
Mme COUDERT, M. LEFEVRE, M. SERRE, M. GORNEAU,
M.LECOMPTE, M.DELECOLLE, Mme GROENTZINGER,

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS : M. BIOT pouvoir à M.
DELOT, Mme BIOT-FLORIMOND pouvoir à Mme DELOT,
M. PERREIRA-GONCALVES pouvoir à Mme COUDERT,
M. PARIGOT pouvoir à Mme SCHWENTER, Mme WILLEMS
pouvoir à Mme SEUVRE

ÉTAIENT ABSENTS : M. CAMPOS, M. LANGLOIS,
Mme LANGLOIS-LENTI,

Mme ROUSSEAU et M. BILLET ont été désignés secrétaires de séance en application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet

**DÉFINITION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION ÉNERGIES
RENOUVELLABLES**

Visas

VU le code général des collectivités territoriales

VU la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2024_030 du 23 mai 2024 portant lancement de la Concertation relative à la définition des ZAER

VU les observations reçues et/ou consignées dans le cahier de concertation ouvert le 27 mai 2024.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque,

méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Lancement de la concertation et moyens de la concertation,
- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet du présent modèle de délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141- 5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du lundi 27 mai au lundi 17 juin selon les modalités suivantes déterminées par la délibération 2024_030 du 23 mai 2024 :

- Mise à disposition des pièces permettant la compréhension du choix de la localisation des ZAER aux jours et heures d'ouverture de la mairie du 27 mai au 17 juin et sur le site internet de la commune. Ce dossier comprend :

- Délibération du Conseil Municipal n°2024_030,
- la carte de zonage proposée par le Conseil Municipal,
- le guide d'accompagnement pour la définition des ZAER édité par la DDT de l'Yonne,

- Mise à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'un registre destiné à recueillir les observations,

- Organiser la réception par voie électronique des observations sur la boîte de messagerie électronique de la commune.

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette concertation ...aucune observation n'a été reçue.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** de ne pas amender la délibération du 23 mai 2024.

- **RETIENT** la définition des ZAER suivantes :

- Solaire Photovoltaïque au sol : une zone d'accélération est proposée sur le périmètre d'exploitation de la COVED (ZM 137, 37, 38, 39, 40, 41, 90 et ZL 35,
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les zones industrielles de la Saunière et des Galettes,
- Solaire thermique au sol : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de

- zone d'accélération sur cette énergie,
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de Station d'Épuration : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre d'exploitation de la carrière de DUCHY et du centre d'enfouissement,
 - Éolien : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
 - Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
 - Géothermie : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
 - Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
 - Valorisation de l'énergie fatale et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur ces énergies,
 - Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrices et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
 - Valorisation énergétique des déchets, autres que biomasse dits de récupération : une zone d'accélération est proposée sur le périmètre d'exploitation de la COVED (ZM 137, 37, 38, 39, 40, 41, 90 et ZL 35 ;

- **ADOPTE** le plan annexé à la délibération 2024_030 ;
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le Préfet de l'Yonne et au service instructeur de la DDT 89/SAAT/UECAD ddt-zaer@yonne.gouv.fr.

Fait et délibéré en Mairie,
les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
A SAINT-FLORENTIN, le 20 juin 2024
Le Maire, Yves DELOT,

